

**Province de Québec
Régie de collecte environnementale de la Rouge**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 010-2022

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 010-2022 VISANT L'ACHAT D'UN CAMION
TRACTEUR ET D'UNE REMORQUE DE TRANSBORDEMENT ET
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 375 000 \$**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 606 du code municipal du Québec, la Régie peut contracter des emprunts pour les fins de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a compétence en transport de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue avec la régie intermunicipale des déchets de la Rouge;

CONSIDÉRANT l'évaluation des coûts faites par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 9 février 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie de collecte environnementale de la Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acquérir les équipements d'une valeur de 375 000 \$ requis pour réaliser le transbordement de matières recyclables selon l'évaluation de l'annexe A.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 375 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, d'affecter une partie suffisante des revenus provenant des ententes intermunicipales de transport de matières résiduelles.

ARTICLE 5.

Advenant une insuffisance de fonds générés par les ententes intermunicipales de transport de matières résiduelles pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement imposé, de façon complémentaire à l'article 4, une contribution aux municipalités membres de la Régie calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenue dans l'entente intermunicipale visant la création de la régie de collecte environnementale de la Rouge dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 6.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance régulière du conseil de la Régie le 13 avril 2022
Par la résolution portant le numéro 2022.04.013

Présences :

Monsieur Yves Bélanger, président et maire de La Macaza,
Madame Francine Létourneau, vice-présidente et mairesse de Nominique;
Monsieur Alain Otto, administrateur substitut pour la ville de Rivière-Rouge.

Avis de motion donné le 9 février 2022
Dépôt du projet de règlement le 9 février 2022
Avis public 30 jours le 14 avril 2022
Adoption par Rivière-Rouge...
Adoption par Nominique...
Adoption par La Macaza...
Approbation par le ministère...
Entré en vigueur le...

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Original signé
Monsieur Yves Bélanger

Original signé
M. André Séguin

ANNEXE A

Évaluation des coûts du projet :

	163 267 \$ camion tracteur;
	156 544 \$ remorque plancher mobile;
	5 000 \$ Protecteur de cabine;
	10 000 \$ Système hydraulique;
	18 373 \$ Garantie supplémentaire
TVQ non remboursable	15 951 \$;
1.75 % d'imprévu	<u>5 865 \$</u> ;
	375 000 \$ coût total du projet.



André Séguin, secrétaire-trésorier

ANNEXE B

Extrait de l'entente intermunicipale visant la création de la Régie de collecte environnementale de la Rouge :

6.2 Advenant le cas où la Régie devait acquérir des biens immobilisables, les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie seront répartis en fonction du nombre de portes desservies au 1^{er} janvier de l'année budgétaire durant laquelle les dépenses d'immobilisation seront réalisées.